Case FRC 2419

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

AU NOM DES COMITÉS

DE

SALUT PUBLIC ET DE LÉGISLATION RÉUNIS;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de législation réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque département de la République, il sera formé une commission qui prononcera sur le sort des citoyens arrêtés ou déportés, et des fonctionnaires publics destitués ou suspendus, par des mesures de sûreté générale.

M & W 4588

II.

Cette commission sera formée à la diligence du procureur-général-syndic de chaque département; il veillera à ce qu'elle soit en activité au plus tard huit jours après la reception de la présente loi, et en instruira la Convention.

III.

Cette commission sera composée d'un administrateur du département, et d'un membre pris dans l'administration de chaque district.

IV.

Elle s'adjoindra successivement deux membres du conseil général et le procureur de la commune ou y a des détenus, le juge-de-paix de leurs cantons, deux citoyens du même lieu ou des lieux voisins, inscrits sur la liste du juré, et autant que faire se pourra, attachés aux sociétés populaires.

V.

Les membres de l'administration des départemens, districts et conseils généraux, et, les citoyens qui doivent composer la commission, seront tirés au sort; il en sera de même du juge-de-paix dans les villes où il en existe plusieurs.

VI.

En cas que le procureur de la commune et le juge-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

de-paix soient arrêtés ou destitués, ceux qui en remplissent actuellement les fonctions seront appelés.

VII.

La commission sera ambulante. Elle se rendra dans le chef-lieu de chaque district. Elle s'assemblera dans la salle du conseil général de la commune; ses séances seront publiques.

VIII.

Elle procédera avant tout à la levée des scellés qui pourroient être apposés aux domiciles des citoiens détenus, et à l'examen de leurs papiers.

IX.

Le rapport sur chacun de ces citoyens sera fait par écrit à la séance publique par un membre de la commission; on procédera de suite à l'interrogatoire, s'il y a lieu. Le procureur de la commune, ou celui qui le remplace, donnera ses conclusions; elles seront consignées au procès-verbal avec le rapport. Les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage les conclusions du procureur de la commune détermineront la majorité.

X.

La commission renverra devant les tribunaux compétens ceux qui seront prévenus de crimes ou de délits.

XI.

Elle mettra en liberté ceux contre lesquels il n'y aura pas d'inculpations fondées.

XII.

Elle pourra, si elle trouve que la sûreté publique l'exige, maintenir dans une détention plus ou moins rigoureuse suivant les circonstances, ceux dont la conduite ou les opinions notoirement inciviques donneroient de justes inquiétudes.

XIII.

Toutes les déportations de citoyens faites d'un lieu de la république en un autre lieu de la république, sont dès ce moment annullées.

XIV.

La commission procèdera à l'examen de la conduite et au jugement des citoyens déportés, dans la forme ci-dessus indiquée.

XV.

Les municipalités sont tenues sous leur responsabilité, de faire exécuter, à l'égard des détenus, les dispositions d'humanité et de justice consignées dans le code pénal, sur la police des maisons d'arrêt.

XVI.

La commission procédera dans la forme ci-dessus désignée, à l'examen de la conduite et au jugement des fonctionnaires publics, destitués ou suspendus autrement que par décret; mais, avant d'entendre le rapport, elle est tenue de prendre l'avis par écrit des corps administratifs ou judiciaires auxquels le fonctionnaire public appartient; s'il s'agit d'un juge-de-paix, l'avis de ses assesseurs; s'il s'agit de tous autres qui ne tiennent à aucun corps, l'avis du conseil-général de la commune du lieu où ils exercent leurs fonctions.

XVII.

Si la commission ne trouve pas fondées les inculpations faites au fonctionaire public, elle le consignera dans une délibération qui, dans ce cas, sera toujours motivée, et le renverra à ses fonctions.

XVIII.

Si elle juge que son incivisme lui ait fait perdre la confiance, elle le consignera également dans une délibération motivée, et confirmera la destitution. Il sera sur-le-champ procédé au remplacement, suivant les formes prescrites par les lois, en cas de démission ou de mort. Les remplacemens faits suivant un autre mode sont nuls.

631

XIX.

La commission tiendra des procès-verbaux de toutes ses opérations; elle les déposera au directoire du département. Ses fonctions remplies, elle est tenue de se dissoudre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.